

**LANSON-BCC**  
**Société Anonyme au capital de 71 099 100 €**  
**Siège social : Allée du Vignoble 51100 REIMS**  
**389 391 434 RCS REIMS**

**RAPPORT SUR LES RESOLUTIONS PRESENTEES A  
L'ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D' ACTIONS A DROIT DE VOTE DOUBLE  
DU 29 AVRIL 2021 ET EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Les titulaires d'actions à droit de vote double, en application de l'article 12 des statuts, sont convoqués en assemblée spéciale en amont de l'Assemblée générale mixte du même jour. Cette Assemblée ne délibèrera valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, le tiers des actions disposant d'un droit de vote double dont il est envisagé de modifier les droits. En vertu de l'article L225-96 du code de commerce, elle statuera à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Pour rappel, les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Dans les résolutions qui vous sont soumises, nous vous proposons de :

**- supprimer la clause statutaire de droit de vote double et de modifier corrélativement l'article 12 des statuts (1<sup>ère</sup> résolution);**

Pour une meilleure clarté de la répartition des droits de vote et en particulier de ceux des minoritaires, l'Assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2021 est appelée à décider, dans sa treizième résolution, la suppression, à l'issue de cette même Assemblée générale extraordinaire, des droits de vote double accordés en application de l'article 12 des statuts de la Société, aux titulaires d'actions nominatives entièrement libérées, inscrites depuis deux ans au moins au nom d'un même actionnaire et de modifier comme suit la rédaction de l'article 12 des statuts :

**« ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

*Chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation, sous réserve des dispositions légales ou statutaires pouvant restreindre l'exercice de ce droit. Les actionnaires détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les actionnaires détenant la nue-propiété ; toutefois, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier ».*

En application de l'article L. 225-99 du code de commerce, cette décision nécessite, pour être définitive, l'autorisation des titulaires d'actions à droit de vote double.

Cette suppression est donc soumise à l'approbation de l'Assemblée spéciale des titulaires d'actions à droit de vote double en amont de l'Assemblée générale mixte.

**- donner pouvoirs pour dépôts et formalités (2<sup>ème</sup> résolution) ;**

La résolution a pour objet de permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Fait à Reims  
Le 18 mars 2021  
Le Président du Conseil d'administration